

Citation suggérée : Basile Darmois et Alexia Pato,  
« Note d'actualité de droit international privé », 2/2022,  
Blogdroiteeuropéen, septembre 2022.

# Note d'actualité de droit international privé (2/2022)

Par Basile Darmois (Docteur en droit privé)

et Alexia Pato (Professeure invitée de droit international privé à l'Université de Gérone)

## I – Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règl. Bruxelles 1 bis)

CJUE, 6 oct. 2021, C-581/20, *Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej reprezentowany przez Generalnego Dyrektora Dróg Krajowych i Autostrad c. TOTO SpA – Costruzioni Generali et Vianini Lavori SpA*

L'arrêt de la Cour de Justice du 6 octobre 2021 a pour objet l'interprétation du chef de compétence en matière de mesures provisoires ou conservatoires, qui n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence abondante jusqu'à ce jour. L'apport de cet arrêt est toutefois maigre, dès lors qu'il manque une opportunité d'assurer la coordination des décisions au sein de l'espace judiciaire européen.

Par un contrat conclu le 30 juillet 2015, le directeur général des routes polonais (l'adjudicateur) a confié la construction d'une route à des sociétés de construction agissant en tant que consortium enregistré en Italie (les adjudicataires). Le contrat prévoyait que les juridictions polonaises étaient compétentes pour résoudre tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'exécution dudit contrat. À la demande des sociétés de construction, deux garanties ont été émises au profit de l'adjudicateur par une société d'assurance de droit bulgare, Evroins AD, en vue d'assurer la bonne exécution du contrat d'une part, et l'achèvement de l'ouvrage dans les temps d'autre part. À la suite de différends ayant surgi entre les parties, les sociétés de construction ont introduit une action en constatation négative devant le tribunal régional de Varsovie (Pologne) en vue d'empêcher l'adjudicateur d'exercer ses droits de garantie. En sus, des demandes en référé ont été introduites par celles-ci devant les mêmes juridictions, afin que le directeur général des routes s'abstienne de résilier le contrat en cause, de facturer des pénalités aux adjudicataires et de faire appel aux garanties. Le *fumus boni iuris* n'ayant pas été suffisamment démontré, les juridictions polonaises ont rejeté les demandes en référé (par ordonnances du 7 juin 2019 et du 2 décembre 2019). En parallèle, le 31 juillet 2019, les sociétés de construction ont saisi le tribunal de la ville de Sofia (Bulgarie) d'une demande en référé ayant un contenu identique. L'affaire est finalement arrivée devant la Cour Suprême bulgare (i.e. la juridiction de renvoi), qui n'est pas certaine que le litige est de nature civile et commerciale et donc, que le règl. Bruxelles 1 bis s'applique. Dans le cas où ce litige entrerait dans le champ d'application du règlement, la juridiction de renvoi se demande si elle est compétente pour se prononcer sur une demande en référé sur la base de l'art. 35 du règl. Bruxelles 1 bis, dans la mesure où la juridiction compétente pour

connaître du litige au fond (i.e. le juge polonais) s'est déjà prononcée sur une demande similaire. Cette question n'est évidemment pertinente que si des mesures provisoires ou conservatoires peuvent effectivement être dictées en Bulgarie. Or, le droit bulgare n'autorise pas le référé relatif à un recours portant sur des créances pécuniaires à l'égard de l'État (art. 393 du Code de procédure civile bulgare<sup>1</sup>). Par conséquent, la juridiction de renvoi demande à la Cour de Justice de se prononcer sur la compatibilité de cette disposition avec le règl. Bruxelles 1 bis.

En ce qui concerne la première de ces questions, la Cour de Justice estime que l'action en référé intentée par les sociétés de construction relève de la matière civile et commerciale. À cet égard, elle rappelle que l'appartenance des mesures provisoires ou conservatoires au champ d'application du règl. Bruxelles 1 bis doit être déterminée non pas par leur nature propre, mais par la nature des droits dont elles visent à assurer la sauvegarde au fond. En l'occurrence, l'objet de l'action vise à assurer la sauvegarde des droits nés d'un contrat conclu entre les sociétés de construction et le directeur général des routes polonais, lequel n'exerce aucune prérogative publique. En effet, la finalité publique de l'activité ne la convertit pas en un acte *iure imperii*. La circonstance que le droit bulgare n'autorise pas le référé relatif à un recours portant sur des créances pécuniaires à l'égard de l'État ne porte pas non plus atteinte à la nature civile et commerciale d'une telle action.

Quant à la compétence des juridictions bulgares, la Cour de Justice observe que les parties au contrat sont liées par une clause d'élection de for attribuant la compétence aux juridictions polonaises. La juridiction de renvoi devra donc commencer par délimiter le champ d'application de ladite clause, afin de déterminer si la compétence pour dicter des mesures provisoires ou conservatoires a été exclusivement attribuée aux tribunaux polonais ou non. Si tel n'est pas le cas, le juge saisi pourra dicter des mesures provisoires ou conservatoires sur la base de l'art. 35 règl. Bruxelles 1 bis, à supposer qu'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'État membre de ce juge existe. Comme l'art. 35 du règl. Bruxelles 1 bis n'établit pas de hiérarchie entre le juge du fond et celui des mesures provisoires ou conservatoires, la Cour de Justice conclut qu'une juridiction d'un État membre saisie d'une demande fondée sur l'art. 35 règl. Bruxelles 1 bis n'est pas tenue de se déclarer incompétente lorsque la juridiction d'un autre État membre, compétente pour connaître du fond, a déjà statué sur une demande ayant le même objet et la même cause et formée entre les mêmes parties. À cet égard, il est tout à fait surprenant que la Cour ne prenne pas en compte la possibilité de faire reconnaître et exécuter la décision polonaise en Bulgarie, afin d'éviter les résolutions contradictoires au sein de l'UE (comme l'avait proposé l'Avocat général dans ses conclusions).

Finalement, sur la dernière question, la Cour de Justice estime qu'une législation nationale restreignant la possibilité d'ordonner une mesure en référé relative à une créance pécuniaire à l'égard de l'État n'est pas incompatible avec le règl. Bruxelles 1 bis. En effet, l'art. 35 du règl. Bruxelles 1 bis établit un chef de compétence, mais il ne garantit pas l'octroi d'une mesure provisoire ou conservatoire dans un litige concret, qui reste entièrement soumis à la réglementation de l'État membre saisi.

CJUE, 21 oct. 2021, C-393/20, *T. B. et D. sp. z. o. o. c. G. I. A/S*

<sup>1</sup> « (1) N'est pas admis le référé relatif à un recours portant sur une créance pécuniaire à l'égard de l'État, des autorités publiques, des municipalités et des établissements hospitaliers au sens de l'article 5, paragraphe 1, du (2) N'est pas autorisé le référé relatif à un recours portant sur une créance pécuniaire et revêtant la forme d'une saisie-arrêt sur des créances ne pouvant pas faire l'objet d'une exécution forcée ».

L'affaire C-392/20 est l'occasion pour la Cour de Justice de rappeler que le chef de compétence en matière d'assurances ne peut être invoqué que par des parties faibles, comme elle l'a récemment fait dans l'arrêt C-913/19, du 20 mai 2021, *CNP* (résumé par nos soins dans la deuxième note d'actualité). L'interprétation de la notion de « partie faible » se veut particulièrement restrictive, en ce qu'elle constitue une exception au for général du domicile du défendeur (art. 4 règl. de Bruxelles 1 bis).

Le litige donnant lieu à l'arrêt du 21 octobre 2021 oppose T.B. et D., les cessionnaires de créances d'indemnités d'assurance résultant d'accidents de voiture survenus en Pologne, à G. I., une compagnie d'assurances ayant son siège au Danemark. Alors que T.B. est un professionnel exerçant des activités liées à l'évaluation des risques et à l'estimation des pertes subies, D. est un atelier situé en Pologne, qui propose des services de réparation de véhicules et de location de véhicules de remplacement. Par contrat de cession de créance, tous deux ont acquis, auprès des personnes lésées, le droit de réclamer une indemnisation. C'est dans ce contexte que les cessionnaires ont introduit deux actions séparées devant le tribunal d'arrondissement de Cracovie (Pologne) tendant à obtenir l'indemnisation susmentionnée. La juridiction de renvoi doute de la base juridictionnelle sur laquelle asseoir sa compétence. Premièrement, étant donné que D. n'exerce pas une activité professionnelle dans le domaine du recouvrement de créances, faut-il admettre que celui-ci puisse invoquer le chef de compétence protecteur des art. 11-1(b) et 13-2 du règl. Bruxelles 1 bis en matière de contrats d'assurance ? Deuxièmement, en ce qui concerne T.B., celui-ci peut-il intenter son action au lieu où le dommage s'est produit selon les art. 12 ou 7-2 du règl. Bruxelles 1 bis ?

S'agissant de la première question, la Cour de Justice estime que D. n'est pas en mesure de se prévaloir des art. 10 à 16 du règl. Bruxelles 1 bis en matière de contrats d'assurance. S'il est vrai que l'art. 13 du règl. Bruxelles 1 bis étend le cercle des demandeurs aux personnes n'ayant pas directement subi le dommage (on peut songer aux héritiers ou à un employeur), son interprétation n'en reste pas moins stricte et se limite aux parties faibles. En l'occurrence, bien que l'activité professionnelle principale de D. consiste dans la réparation de véhicules et la location de véhicules de remplacement (et non le recouvrement de créances), il est de pratique courante en Pologne que de tels prestataires de services réclament une indemnisation directement à l'assureur de l'auteur du dommage, et ce, à la place de la personne lésée dont ils rachètent la créance, en contrepartie des services de réparation et de location des véhicules que ces prestataires fournissent. Dès lors, D. ne peut pas être perçu comme étant une partie faible protégée par les règles de compétence en matière de contrats d'assurance. L'existence de ressources financières prétendument limitées ou le caractère accessoire de l'activité de recouvrement de créances d'indemnités d'assurance d'un tel professionnel n'y change rien.

En ce qui concerne la deuxième question, une logique similaire s'applique : l'art. 12 du Règl. Bruxelles 1 bis ne peut être invoqué ni par T.B., ni par D., car ceux-ci ne sont pas des parties faibles. Reste donc le for en matière (quasi) délictuelle (art. 7-2 du règl. Bruxelles 1 bis), susceptible d'être invoqué par les demanderesses. Il revient toutefois à la juridiction de renvoi d'examiner si tel est le cas et si celle-ci se trouve bel et bien au lieu où le fait dommageable s'est produit, ce qui lui octroierait une compétence spéciale.

CJUE, 9 décembre 2021, C-242/20, *HRVATSKE ŠUME d.o.o., Zagreb c. BP Europa SE*

Difficile de savoir quoi faire des actions fondées sur l'enrichissement sans cause lorsque la clé de répartition principale, au regard des catégories du règlement Bruxelles 1 (et Bruxelles 1 bis), repose sur la distinction entre les actions de nature « contractuelle » d'une part, et les actions de nature « délictuelle ou quasi-délictuelle » d'autre part. Le présent arrêt en fournit une excellente illustration.

En l'espèce, un créancier allemand avait obtenu des tribunaux croates le prononcé d'une mesure d'exécution sur des comptes bancaires que son débiteur détenait en Croatie. Étant parvenu à annuler cette mesure, le débiteur n'en avait pas profité pour agir dans les délais aux fins d'obtenir la restitution forcée des sommes qui avaient fait l'objet de la saisie jugée irrégulière. C'est dans ce contexte que les tribunaux croates furent saisis d'une action en répétition de l'indu, et que ceux-ci s'interrogèrent sur leur compétence internationale pour connaître de cette action.

L'action en répétition de l'indu, parce que celle-ci trouvait ici sa cause profonde dans l'annulation d'une mesure d'exécution forcée, aurait pu être soumise, par attraction, aux règles de compétence s'appliquant aux demandes visant à obtenir le prononcé de mesures d'exécution forcée. Auquel cas, en application de l'article 22-5 du règlement Bruxelles 1, les tribunaux croates, en tant que tribunaux « de l'État membre du lieu de l'exécution » (Règl. n°44/2001, art. 22-5 ; cf. Règl. n°1215/2012, art. 24-5), auraient été compétents. Il faut même ajouter, dès lors que ce chef leur aurait conféré une compétence exclusive, qu'ils auraient été seuls compétents dans l'espace judiciaire européen pour connaître de cette action. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne, dans la présente décision, écarte une telle solution. Formellement, l'action intentée en l'espèce n'a pas pour but en effet d'obtenir le prononcé d'une mesure d'exécution, pas plus que de contester la régularité d'une telle mesure (comme dans le précédent contentieux croate), mais vise à obtenir la condamnation du créancier au paiement d'une créance reposant sur l'enrichissement sans cause de ce dernier. Dans une telle situation, l'article 22-5 du règlement Bruxelles 1 (l'article 24-5 du règlement Bruxelles 1 bis) ne saurait trouver application.

Restait à établir si l'action en répétition de l'indu pouvait être qualifiée, au sens de l'article 5-3 du règlement Bruxelles 1, de « délictuel ou quasi-délictuel » de sorte que la partie demanderesse puisse saisir d'autres tribunaux que ceux du domicile du défendeur, à savoir les tribunaux « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » (Règl. n°44/2001, art. 5-3 ; cf. Règl. n°1215/2012, art. 7-2), et ce dans l'espoir qu'il s'agisse bel et bien des tribunaux croates (ce qui, au demeurant, n'avait rien d'évident). Ici encore, la Cour de justice de l'Union européenne exclut une telle solution. Depuis la jurisprudence *Kalfelis* de 1988, on sait qu'une action en justice, pour être qualifiée de « délictuel ou quasi-délictuel », doit satisfaire deux conditions. La première veut que l'action n'ait rien de contractuel (CJCE, 27 sept. 1988, aff. C-189/87, *Kalfelis*), c'est-à-dire ne repose sur aucun « engagement librement assumé » (CJCE, 17 juin 1992, aff. C-26/91, *Jacob Handte*, pt. 15). De toute évidence, alors que l'action trouve son origine dans l'annulation judiciaire d'une mesure d'exécution forcée, cette condition était en l'espèce satisfaite. Mais, alors que tout ce qui n'est pas contractuel, en droit international privé européen, n'est pas forcément délictuel ou quasi-délictuel, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'action doit également avoir pour but de « mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur » (cette décision, pt. 52 ; cf. CJCE, 27 sept. 1988, aff. C-189/87, *Kalfelis*). Alors que la satisfaction de cette condition exige, en application d'une jurisprudence constante (V. CJUE, 21 avril 2016, aff. C-572/14, *Austro-Mechana*, pts 40, 41 et 50), qu'un fait dommageable puisse être imputé au défendeur, à savoir « qu'un lien causal puisse être établi entre le dommage et le fait illicite [commis par le défendeur] » (cette décision, pt. 53), la Cour de justice estime que ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce, et que la partie demanderesse, qui ne pouvait donc se prévaloir de la compétence spéciale de l'article 5-3 du règlement Bruxelles 1, n'était en droit que de saisir les tribunaux du domicile du défendeur (cette décision, pt. 59). La Cour va même plus loin et donne une portée générale à sa solution en affirmant qu'une « demande en restitution fondée sur un enrichissement sans cause ne saurait relever de la matière délictuelle ou quasi délictuelle » (cette décision, pt. 56).

Pour autant, cela ne signifie pas que la partie demanderesse n'aura toujours à sa disposition que le seul chef de compétence de droit commun. Si une action fondée sur un enrichissement sans cause ne saurait, en toute circonstance, être qualifiée de délictuelle ou quasi-délictuelle, cette solution ne vaut pas pour le chef de compétence spécial relatif aux actions de nature contractuelle (Règl. n°44/2001, art. 5-1 ; cf. Règl. n°1215/2012, art. 7-1). Établissant un parallèle avec les règles du règlement Rome II, et en particulier avec la règle voulant que « lorsqu'une obligation (...) découlant d'un enrichissement sans cause, y compris un paiement indu, se rattache à une relation existante entre les parties, telle qu'une obligation découlant d'un contrat (...), la loi applicable est celle qui régit cette relation » (Règl. n°864/2007, art. 10-1), la Cour de justice réserve l'hypothèse pour que des actions fondées sur un enrichissement sans cause puissent être portées devant le juge du contrat si l'*« action se rattache étroitement à une relation contractuelle préexistante entre les parties »* (cette décision, pt. 51).

CJUE, 9 décembre 2021, C-708/20, *BT c. Seguros Catalana Occidente, EB*

En vertu des règles de compétence relatives aux contrats d'assurance (Règl. n°1215/2012, art. 10 et s.), la victime d'un dommage peut saisir les tribunaux de son domicile d'une action directe dirigée contre l'assureur du sujet de droit qui lui a causé ce dommage. Ce mécanisme protecteur ne saurait être étendu à d'autres défendeurs que cet assureur. C'est là le sens de la présente décision.

En l'espèce, alors qu'elle séjournait en Espagne dans un bien immobilier appartenant à une personne physique résidant en Irlande, une personne physique résidant au Royaume-Uni a eu accident lui ayant causé un dommage corporel. Pour obtenir réparation de son dommage, la victime a saisi les tribunaux britanniques à la fois d'une action directe dirigée contre l'assureur espagnol du propriétaire, et d'une action dirigée contre le propriétaire lui-même. Circonspects qu'ils puissent être compétents en tant que tribunaux du domicile de la partie demanderesse pour connaître de ces deux actions, les tribunaux britanniques interrogèrent la Cour de justice de l'Union européenne.

Précisons tout d'abord, que si l'article 11 du règlement Bruxelles 1 bis confère le bénéfice du *forum actoris*, à titre de partie faible dans le contrat d'assurance, au preneur d'assurance, à l'assuré, et au bénéficiaire (règl. 1215/2012, art. 11, 1., b)), l'article 13-2 étend le bénéfice de ce *for protecteur*, à certaines conditions, aux « personnes lésées » agissant directement contre l'assureur de la personne qui leur a causé un dommage (règl. 1215/2012, art. 13, 2.). Alors que lesdites conditions semblaient en l'espèce satisfaites, le débat ne portait pas tant ici sur la compétence des tribunaux britanniques pour connaître de l'action directe dirigée contre l'assureur espagnol.

La Cour de justice de l'Union européenne était interrogée plus précisément quant à l'interprétation à donner de l'article 13-3 du règlement Bruxelles 1 bis, article disposant que « si la loi relative à [l']action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard » (règl. 1215/2012, art. 13, 3.). Suivant une certaine interprétation de ce texte, on aurait pu considérer, pour que la victime soit en droit de porter ses deux actions devant les tribunaux britanniques, qu'il aurait suffit que le droit applicable à l'action l'autorise à attirer le propriétaire devant les mêmes tribunaux que ceux où il a agi directement contre l'assureur de ce dernier. Cependant, dans la présente décision, la Cour de justice exclut une telle possibilité. Celle-ci a dit pour droit que, « en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre un assureur, conformément à cet article 13, paragraphe 2, la juridiction de l'État membre dans lequel cette personne est domiciliée ne saurait se déclarer aussi compétente, sur le fondement dudit article 13, paragraphe 3, pour statuer sur une demande de réparation introduite concomitamment par ladite personne contre le preneur d'assurance ou l'assuré qui est domicilié dans un autre État membre et qui n'a pas été mis en cause par l'assureur » (cette décision, dispositif).

En clair, on doit comprendre que la mise en œuvre du chef de compétence de l'article 13-2 ne peut servir de for de complaisance pour qu'ensuite, en application de l'article 13-3, la victime puisse attirer l'auteur du dommage devant les tribunaux de son domicile. En revanche, l'assureur, lui-même attiré devant les tribunaux du domicile de la victime, devrait quant à lui continuer de bénéficier de l'article 13-3.

CJUE, 21 décembre 2021, C-251/20, *Gtflix Tv c. DR*

En matière de délits civils commis *via* Internet, ou de cyberdélits, l'interprétation des règles de compétence internationale des tribunaux, au fil des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne, a gagné en complexité. Le présent arrêt ne prend assurément pas le contrepied de cette tendance.

En l'espèce, un producteur de films pornographiques résidant en Hongrie avait publié, sur de multiples forums et fils de discussion accessibles au public *via* Internet, plusieurs contenus dénigrant une société concurrente de droit tchèque. Estimant que sa réputation s'en trouvait ainsi atteinte, la société de droit tchèque intenta une action en responsabilité contre le producteur devant les tribunaux français.

Précisons que les tribunaux français, dans le cadre de cette action, ont été saisis en application du chef de compétence spécial relatif à la matière délictuelle, à savoir de la règle disposant qu'une « personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre (...) devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » (Règl. n°1215/2012, art. 7-2). À ce propos, il convient de rappeler que les délits civils commis *via* Internet sont le plus souvent complexes, à savoir que le lieu de survenance de leur fait générateur, c'est-à-dire le lieu de l'établissement du sujet de droit à l'origine de la diffusion en ligne du contenu litigieux (V. CJUE, 19 avril 2012, aff. C-523/10, *Wintersteiger*), et celui de survenance du dommage, c'est-à-dire le lieu où ledit contenu était accessible en ligne (V. CJUE, 22 janvier 2015, aff. C-441/13, *Hejduk*), sont géographiquement distincts. Aussi, en application de la jurisprudence voulant que la victime d'un délit complexe puisse saisir, en se prévalant du for du délit, les tribunaux du fait générateur ou bien ceux du dommage (CJCE, 30 novembre 1976, aff. C-21/76, *Mines de Potasse d'Alsace*), les tribunaux français, dans le cadre de la présente action, ont été saisis en tant que tribunaux du lieu de survenance du dommage. Pour que le tableau soit complet, il faut encore ajouter que les délits civils commis *via* Internet sont le plus souvent hypercomplexes, à savoir que le dommage dont ils sont la cause peut être dispersé, du fait de la médiation d'Internet, dans plusieurs États. La conséquence qu'il faut tirer de cette circonstance est que la partie demanderesse peut alors saisir n'importe lequel des tribunaux de ces différents lieux de survenance du dommage, mais que la compétence d'un des juges ainsi saisis sera limitée à la réparation du dommage survenu dans son ressort territorial, là où la compétence des autres juges que la victime est en droit de saisir, à savoir le juge du domicile du défendeur et le juge du lieu de survenance du fait générateur, restera intégrale au sens où ces juges seront en mesure de statuer sur la réparation du dommage dans son entier (CJCE, 7 mars 1995, aff. C-68/93, *Fiona Shevill* (en matière de presse) ; CJUE, 25 octobre 2011, aff. jtes C-509/09 et 161/10, *eDate* (en matière d'Internet)). Le système est indubitablement complexe. Mais ce n'est pas encore terminé.

L'objet de la demande portée devant le juge du délit, à savoir selon que la victime lui ait demandé de statuer sur la réparation du dommage ou d'enjoindre la cessation du trouble à l'origine du dommage, est susceptible d'influer sur la compétence de ce juge. Prétextant de la nature ubiquitaire d'Internet et du potentiel de diffusion universelle propre à Internet, la Cour de justice a ainsi décidé

qu'une demande en cessation ne peut être portée que devant un juge à la compétence intégrale, à savoir le juge du domicile du défendeur ou le juge du lieu de survenance du fait générateur, ne laissant au juge du dommage que le pouvoir de statuer sur la réparation du dommage subi dans son ressort (CJUE, 17 octobre 2017, aff. C-194/16, *Bolagsupplysningen*, pt. 48).

Ce n'est qu'après rappelé toutes ces subtilités que l'on peut enfin aborder la question de droit à laquelle la Cour de justice a répondu dans le présent arrêt. Ici, les tribunaux français avaient été saisis d'une demande combinant réparation du dommage et cessation du trouble. Faisant une stricte application de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation avait écarté la compétence des tribunaux français, en tant que juge dont la compétence s'avère nécessairement restreinte à la réparation du dommage subi en France, pour enjoindre la cessation (cette décision, pt. 17). Mais ce faisant, la Cour de cassation en avait profité pour interroger la Cour de justice quant au fait de savoir si la partie demanderesse, dans l'hypothèse où celle-ci intente une action mixte, doit porter toutes ses demandes devant un juge à la compétence intégrale, ou si celle-ci peut diviser ses recours et saisir un juge à la compétence restreinte pour la seule réparation de la portion du dommage survenu dans son ressort. La réponse de la Cour de justice est sans équivoque : « une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur Internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de rectification et de suppression des contenus mis en ligne la concernant et, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne peut demander, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression » (cette décision, dispositif).

Il en ressort deux conséquences. L'une est pratique. Toutes les fois que des compétences ne s'entrechoquent pas, à savoir toutes les fois qu'il n'existe pas de conflit de procédures, pour statuer sur le dommage, entre un juge à la compétence intégrale et un juge à la compétence territorialement restreinte, la victime peut diviser ses recours entre une action en cessation portée devant un juge à la compétence intégrale et autant d'actions en réparation portées devant des juges du dommage qu'il existe d'ordres juridiques européens de survenance du dommage. Bien évidemment, rien n'empêche la victime de concentrer toutes ses demandes devant un juge à la compétence intégrale. L'autre conséquence est d'ordre théorique. Alors que la Cour de cassation, au moins pour les actions mixtes, l'y invitait, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas choisi de mettre fin à la mosaïque des compétences des juges du dommage. Assurément, sa décision n'est pas gage de clarification du système.

## **II – Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règl. Bruxelles 2 bis)**

CJUE, 25 nov. 2021, C-289/20, *IB c. FA*

L'arrêt de la Cour de Justice du 25 novembre 2021 participe à la construction de la notion de « résidence habituelle », dont l'interprétation est souvent épineuse en pratique. En effet, la mobilité croissante des personnes au sein de l'UE et le rattachement de leurs intérêts familiaux, professionnels, socioculturels, ou encore patrimoniaux avec différents États membres complique grandement la localisation de leur résidence habituelle.

Les faits donnant lieu à l'arrêt de la Cour de Justice sont relativement simples : IB, de nationalité française, et FA, son épouse, de nationalité irlandaise, se sont mariés en 1994 en Irlande.

Trois enfants sont nés de leur union. Le 28 décembre 2018, IB a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Paris (France) en se prévalant de l'art. 3-1(a), sixième tiret, du règl. Bruxelles 2 bis. Selon cette disposition, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur sont compétentes pour statuer sur le divorce si ce dernier y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question. En première instance, le tribunal de grande instance a rejeté la compétence au motif que la seule fixation du lieu de travail de IB en France ne peut suffire à caractériser sa volonté d'y fixer sa résidence habituelle. IB conteste cette appréciation des faits : il soutient qu'il exerce ses activités professionnelles en France depuis l'année 2010 et de façon stable et pérenne depuis le mois de mai 2017. De plus, il s'est installé dans un appartement appartenant à son père et il mène une vie sociale en France. Quant à son épouse, elle estime qu'il n'a jamais été envisagé que la famille s'installe en France et que la résidence habituelle de la famille se trouve en Irlande. D'ailleurs, IB a continué à se rendre au domicile familial qui se trouve en Irlande jusqu'à la fin de l'année 2018 et y a mené la même vie qu'auparavant. Selon elle, IB a seulement changé l'adresse de son lieu de travail. En deuxième instance, la Cour d'appel de Paris (i.e. la juridiction de renvoi) considère qu'IB partage sa vie entre deux États membres et qu'il possède donc deux résidences habituelles. Or, elle n'est pas certaine que l'art. 3 du règl. Bruxelles 2 bis puisse être interprété dans ce sens, ce qu'elle demande à la Cour de Justice de vérifier.

Cette dernière n'est pas du même avis que la juridiction de renvoi : elle considère qu'une personne ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un seul État membre au sens de l'art. 3-1(a), sixième tiret, du règl. Bruxelles 2 bis. Elle invoque plusieurs raisons à l'appui de cette interprétation : premièrement, la notion de résidence habituelle n'apparaît pas au pluriel dans le règlement. Deuxièmement, comme la jurisprudence l'établit, la résidence habituelle correspond au lieu où se trouve le centre permanent ou habituel des intérêts d'une personne. Or, l'assimilation de la résidence habituelle au centre des intérêts ne milite pas dans le sens d'accepter qu'une pluralité de résidences puissent, simultanément, présenter un tel caractère. Troisièmement, admettre qu'une personne puisse concomitamment posséder plusieurs résidences habituelles nuirait à la sécurité juridique, en accroissant les difficultés de déterminer, par avance, les juridictions susceptibles de statuer sur la dissolution du lien matrimonial. Quatrièmement, la prévisibilité facilite l'attribution de compétences accessoires, notamment en matière d'obligations alimentaires (règl. 4/2009) et de régimes matrimoniaux (règl. 2016/1103). Cinquièmement, l'arrêt du 16 juillet 2009, C-168/08, *Hadadi*, à propos duquel la Cour de Justice a admis que les juridictions de plusieurs États membres peuvent être compétentes lorsque les intéressés possèdent plusieurs nationalités, ne permet pas de créer une analogie avec la notion de résidence habituelle, qui est un critère de rattachement distinct.

S'agissant du litige au principal, la Cour de Justice rappelle que la notion de résidence habituelle se caractérise par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné. En l'occurrence, elle constate qu'IB satisfaisait à la condition de résidence sur le territoire français d'au moins six mois immédiatement avant l'introduction de sa requête en dissolution du lien matrimonial. De plus, IB semble exercer sa profession en France de manière pérenne et stable, depuis l'année 2017, et qu'il y occupe un appartement. Ces éléments tendent à démontrer que la résidence habituelle d'IB se trouve en France, mais il revient à la juridiction de renvoi de le vérifier.

### III – Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

CJUE, 25 nov. 2021, C-25/20, *NK, syndic de la faillite d'Alpine BAU GmbH*

Le présent arrêt a pour objet une question centrale en matière d'insolvabilité : celle de la coordination des procédures principales et secondaires.

Le 19 juin 2013, une procédure d'insolvabilité principale a été ouverte à l'égard d'Alpine BAU par décision du tribunal de commerce de Vienne en Autriche (art. 3-1 du règl. 1346/2000). NK en est le syndic. Une procédure d'insolvabilité secondaire a été ouverte quelques mois plus tard, le 9 août 2013, à l'égard d'Alpine BAU Slovénie, une succursale de la société mentionnée ci-dessus, par décision du tribunal régional de Celje (Slovénie). Dans le cadre de cette dernière, les créanciers et les syndics des autres procédures d'insolvabilité liées ont été informé de leur droit de produire, à la procédure secondaire ouverte en Slovénie, les créances de la procédure principale et des autres procédures secondaires, conformément à l'art. 32 du règl. 1346/2000. Un délai de trois mois à compter de la publication de l'annonce a été fixé sur la base du droit slovène, lequel a expiré le 11 novembre 2013. NK ayant produit les créances de la procédure principale dans la procédure d'insolvabilité secondaire le 30 janvier 2018, le tribunal régional de Celje a rejeté ladite production de créances comme étant tardive. NK a contesté cette décision devant la juridiction de renvoi (i.e. la cour d'appel de Ljubljana, Slovénie). Il estime que l'art. 32-2 du règl. 1346/2000 octroie un droit spécial au syndic, qui l'autoriserait à produire des créances de la procédure principale dans n'importe quelle procédure d'insolvabilité secondaire, sans qu'aucun délai ne lui soit imparti. C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi demande à la Cour de Justice de se prononcer. L'art. 32-2 du règl. 1346/2000 permet-il de soumettre le syndic aux délais de procédure du droit de l'État dans lequel la procédure secondaire est menée ?

La Cour de Justice répond par l'affirmative. Elle rappelle à cet égard que le règl. 1346/2000 repose sur le principe d'égalité de traitement des créanciers. Dès lors, si le syndic pouvait s'affranchir de la loi slovène, applicable aux délais de production des créances, alors que les créanciers agissant en leur nom propre et pour leur propre compte ne le pourraient pas, ces derniers seraient injustement désavantagés. Le règl. 1346/2000 ne peut admettre une telle inégalité de traitement.